



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et FICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 24 juillet.

*L'action principale en nullité d'une adoption, sur le fondement que le jugement de première instance, qui l'a prononcée, serait, par suite d'un vice de forme, sans existence légale, est-elle recevable? (Rés. nég.)*

*Le jugement d'adoption, signé par le président et le juge-rapporteur, mais non signé par le greffier, a-t-il une existence légale? (Non résolue.)*

M<sup>e</sup> Aylies, avocat de M<sup>me</sup> S..., demanderesse en nullité, a exposé les faits suivants :

« M. T... est décédé à Nemours il y a près d'un an; sa plus proche parente était une nièce. Celle-ci apprend tout à la fois la maladie et le décès de son oncle par une lettre assés sèche de la veuve, qui lui annonce en même temps que la succession tout entière du défunt est dévolue à M<sup>me</sup> R... D..., de Paris, sa fille adoptive.

« Grand fut le désappointement de la nièce. Elle n'est pas dans l'aisance, et des promesses de toute la vie, contenues dans une volumineuse correspondance, lui avaient fait concevoir l'espérance de recueillir au moins une partie de cette belle fortune. Cependant elle s'enquiert : elle soupçonne quelque vice dans une adoption qui ne peut avoir aucun des motifs légaux, et nous devons vous dire, sans entrer toutefois dans des détails pénibles, quelles sont les circonstances dans lesquelles elle est intervenue.

« M. B..., ancien chirurgien-major des galères de Naples, avait épousé une femme dont l'âge était sans proportion avec le sien : il avait 60 ans, elle n'en avait que 20. C'était une imprudence : elle porta ses fruits. La jeune M<sup>me</sup> B... fit bientôt la connaissance de M. T... Jeune aussi, il est préféré; M<sup>me</sup> B... le suit dans ses voyages; elle ne revoit que dix ans après son mari, alors âgé de 73 ans; c'est pour demander son divorce : elle l'obtient en 1793. En 1800, elle épouse M. T..., et c'est enfin en 1809 que se placent les actes dont M<sup>me</sup> B..., aujourd'hui M<sup>me</sup> R... D..., voudrait faire résulter son adoption.

« M<sup>me</sup> S..., nièce de M. T..., a demandé la communication de ces actes, elle a vu que, contrairement aux dispositions de l'art. 138 du Code de procédure civile, le jugement qui a prononcé l'adoption n'est pas revêtu de la signature du greffier et elle ne doute pas que ce vice, en faisant disparaître ce jugement, ne doive entraîner la nullité de l'adoption elle-même. »

L'avocat s'attache d'abord à repousser une fin de non-recevoir qui lui est opposée et qu'on tire de ce que le jugement ayant été confirmé par arrêt de la Cour, ce serait devant la Cour et par voie de tierce opposition qu'il faudrait se pourvoir. Suivant lui, les jugements et arrêts qui interviennent dans le contrat d'adoption, ne sont point des jugements ordinaires. Ce sont de purs actes de justice gracieuse, des formalités indispensables il est vrai, mais sans autre caractère; ils ne font qu'un avec le procès-verbal d'adoption; c'est le tout ensemble qui forme le contrat, contrat attaquant comme tout autre par les parties intéressées, après la mort de l'adoptant; et il appuie cette doctrine de l'opinion de M. Grenier et d'un arrêt de la Cour de cassation, du 22 novembre 1825, dont voici les motifs :

« Attendu que l'exception de la chose jugée ne peut résulter d'un acte de simple juridiction volontaire, gracieuse, intervenu sans contradiction *inter volentes*, et par conséquent être opposé aux tiers pour empêcher de prononcer *inter volentes* sur la question de validité de l'acte, toujours susceptible d'être querellé par ceux qui se trouvent intéressés à le faire annuler.

« Passant à la question du fond, M<sup>e</sup> Aylies donne lecture de l'art. 138 du Code de procédure civile : il distingue entre le jugement oral, c'est-à-dire l'application faite par le juge du droit au fait, et qui existe réellement aussitôt qu'il est prononcé, et le jugement exécutoire, c'est-à-dire revêtu des formes légales d'authenticité qui seules peuvent garantir la société contre les modifications que la mauvaise foi pourrait faire subir au plus important de tous les actes, formes parmi lesquelles se trouvent, en première ligne, les signatures du président et du greffier. Celui-là, le jugement légal, authentique, exécutoire, n'a de force d'existence que dans les formes voulues par la loi; tant qu'il en est dépourvu, ce n'est qu'un écrit indifférent, sans portée, sans influence, qui peut être l'image fidèle du jugement oral, mais qui peut aussi n'en être qu'une

mauvaise imitation ou une altération coupable, et qui, dans ces alternatives, n'est véritablement rien.

Après l'exposé de cette doctrine, l'avocat répond aux objections contenues dans une consultation imprimée par l'adversaire.

M<sup>e</sup> Dupin aîné prend aussitôt la parole pour M<sup>me</sup> R... D... « Je veux, dit-il, qu'on ait foi dans la signature du greffier; mais aussi je veux qu'on ne compte pas pour rien celle des magistrats, et lorsque la vérité d'un jugement est hors de doute, il ne faut pas, sous prétexte d'une formalité omise, et qui d'ailleurs n'est pas nécessaire, anéantir une adoption approuvée par le Tribunal, approuvée par la Cour, confirmée par vingt ans de possession, et sur la foi de laquelle une famille s'est formée.

« Une fin de non recevoir repousse d'abord la prétention de M<sup>me</sup> S... C'est un vieil adage en France, que les jugemens ne s'attaquent pas par voie de nullité. Si quelqu'un croit avoir à s'en plaindre, il doit se conformer aux règles prescrites par la loi.

« Ceci posé, une distinction nous tirera facilement d'embarras. Si M<sup>me</sup> S... attaquait l'adoption en elle-même, et au cœur, parce que l'une des conditions exigées pour qu'une personne en adopte une autre, manquerait ici, son action serait recevable; elle attaquerait le contrat comme elle le dit; mais telle n'est pas son action, quoi qu'on fasse pour le donner à croire; ce qu'elle attaque, c'est le jugement qui a prononcé qu'il y avait lieu à adoption; ce qu'elle veut faire disparaître de son dossier, c'est ce jugement, et par suite l'arrêt qui se trouverait avoir confirmé le néant. Or, cela est impossible, d'abord parce qu'on n'attaque pas ainsi un acte émané de l'autorité judiciaire, et encore parce que ce ne serait pas devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance qu'il faudrait demander l'annulation d'un arrêt de la Cour.

« Au fond, la prétention de M<sup>me</sup> S... n'est pas mieux fondée. L'adoption est nouvelle parmi nous. Le jugement qui intervient pour approuver l'adoption ne ressemble pas à un autre jugement; la point de publicité, point d'avertissement, point de motifs, pas de greffier présent. L'art. 138 du Code de procédure civile trace des règles pour les jugemens rendus à l'audience; fallait-il les suivre pour les jugemens d'adoption? Un magistrat qui a laissé les plus honorables souvenirs dans l'exercice de cette haute fonction qui, comme nous en sommes témoins chaque jour, exige tant de soins, tant de zèle et tant de dévouement, le magistrat qui présidait ce tribunal en 1809 ne l'a pas pensé. Que le greffier, qui nous écoute et qui, prêt à recueillir les paroles du Tribunal, tient ici la plume, atteste par sa signature que tel jugement a été rendu à l'audience, c'est ce que veut la loi, et il n'y a rien là que de raisonnable; mais que ce soit aussi la signature du greffier qui atteste l'authenticité d'un jugement rendu en son absence dans la chambre du conseil, c'est ce que la raison ne commande pas aussi évidemment. On a pensé que, dans cette circonstance, la signature du rapporteur qui avait vu les pièces, la suppléerait avec avantage, et le rapporteur a signé au lieu du greffier. Que peut-on voir ici qui, dans le silence de la loi, doive entraîner la nullité d'un jugement? »

Le Tribunal, après une réplique de M<sup>e</sup> Aylies, et sur les conclusions conformes de M. Desparbès de Lussan, avocat du Roi, a rendu son jugement ainsi qu'il suit :

« Attendu que le jugement du Tribunal, dont la nullité est demandée a été confirmé par arrêt de la Cour, et que le Tribunal ne pourrait pas admettre la demande de M<sup>me</sup> S... sans porter atteinte à l'autorité de l'arrêt précité ;  
Déclare M<sup>me</sup> S... non-recevable, etc.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION. — Audience du 24 juillet.

(Présidence de M. Olivier.)

POURVOI DU COMTE DE MALLARME.

*L'employé de l'administration des postes, qui soustrait frauduleusement des lettres missives dont il est dépositaire à raison de ses fonctions, se rend-il coupable du vol caractérisé par le § 3 de l'art. 386 du Code pénal, même lorsque ces lettres ne contiennent aucunes valeurs? (Rés. af.)*

Depuis plusieurs mois, l'attention publique s'est fixée sur l'affaire du comte de Mallarme. La Gazette des Tribunaux du 31 mai dernier a rapporté l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui l'a condamné à sept années de réclusion et au carcan, pour avoir, étant employé à l'administration des postes, soustrait frauduleusement huit let-

tres dont il était dépositaire à l'occasion de ses fonctions; la Cour d'assises a pensé qu'il s'était rendu coupable du crime prévu par l'article 386, § 3 du Code pénal.

Son pourvoi en cassation avait attiré à l'audience de ce jour un grand nombre de spectateurs.

M<sup>e</sup> Odilon-Barrot, à l'appui du pourvoi, s'est exprimé en ces termes :

« Je ne nierai pas toute la gravité du crime commis par Mallarme; je conçois toutes les rigueurs de l'opinion publique, toute l'indignation qu'il a soulevée. Depuis l'origine de cette déplorable affaire, le public appelait de ses vœux l'application de toutes les sévérités de la loi. Je devais faire cette déclaration pour le besoin même de ma cause; c'est sous de telles préventions que Mallarme a comparu devant la Cour d'assises, et a été condamné par elle. C'est surtout dans de pareilles circonstances que la juste application de la loi court le plus de dangers; il est à craindre qu'elle n'ait été appliquée sous l'influence de ces préventions; je viens la discuter froidement avec vous.

« Il s'agissait, pour la Cour d'assises, de déterminer quelle peine devait être appliquée.

« La Cour avait à choisir entre trois dispositions pénales différentes :

« 1<sup>o</sup> Les art. 169, 170, 171, 172 et 173, placés sous cette rubrique, des soustractions commises par les dépositaires publics, qui punissent, soit de la peine des travaux forcés, soit de celle d'un emprisonnement de deux à cinq ans, tout dépositaire ou comptable public qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, selon que la valeur des effets détournés ou soustraits sera au-dessus ou au-dessous de 3,000 fr., au-dessus ou au-dessous du tiers de la valeur totale des objets reçus;

« 2<sup>o</sup> L'art. 187, qui punit toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un agent du gouvernement, d'une amende de 16 fr. à 300 fr., et de l'interdiction de tout son droit civil pendant cinq ans au moins ou dix ans au plus;

« 3<sup>o</sup> Enfin les dispositions communes sur le vol, et spécialement l'art. 386, qui punit de la réclusion le vol, s'il est commis par un domestique ou un homme de service à gages dans la maison de son maître, ou par un ouvrier, compagnon ou apprenti dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou par un individu travaillant habituellement dans la maison où il aura volé.

« Entre ces trois dispositions de la loi pénale, qui se réfèrent à des cas différens, c'est à la dernière que la Cour d'assises s'est attachée, et en cela elle a évidemment commis une erreur en droit, et fait une fautive application de la loi pénale.

« Et d'abord, pour que l'art. 386 fût applicable, il aurait fallu deux conditions : la première, qu'il y eût vol proprement dit, selon la définition de la loi pénale; la seconde, que ce vol eût été commis avec l'une des circonstances précisées par cet article.

« Or, ni l'une ni l'autre de ces circonstances ne se rencontrait dans le fait dont Mallarme a été reconnu coupable.

« Autre chose est la violation d'un dépôt, et autre chose le vol caractérisé. Le fonctionnaire ou l'agent du gouvernement qui, abusant de ses fonctions, s'approprie les objets qui lui ont été confiés en sa qualité, viole un dépôt sacré; il commet un grand crime, sans doute, mais ce crime ne rentre pas dans la catégorie des vols communs. Il n'y a pas dans ce cas le *contractatio fraudulosa* qui forme l'élément constitutif du vol.

« Aussi la loi a-t-elle fait une classe particulière des soustractions commises par les fonctionnaires publics ou agents du gouvernement; elle ne les a pas confondus avec les vols communs. L'arrêt attaqué tend, au contraire, à établir cette confusion.

« La conséquence de cette confusion serait que le même fait pourrait être tantôt considéré comme soustraction commise par un dépositaire public, tantôt comme un vol commis par un employé dans la maison où il travaille habituellement, selon les convenances du juge. Il ne peut cependant pas être laissé à la discrétion des juges de changer ainsi la criminalité et la pénalité d'un même fait.

« Il faut reconnaître avec la loi que les soustractions commises par les fonctionnaires ou dépositaires publics tiennent plutôt de l'abus de confiance que du vol caractérisé, et que c'est précisément parce que ces soustractions ont ce caractère particulier qu'il en a été fait une classe à part. Leur enlever leur spécialité, les confondre avec les vols communs, c'est troubler l'économie de la loi.

« En outre, pour qu'il y ait vol, il faut qu'il y ait eu soustraction du bien d'autrui, c'est-à-dire, d'une chose qui ait une valeur appréciable en argent. Jamais la soustraction d'une pièce ou d'une lettre, si elle ne constitue pas un titre ou ne renferme pas quelque obligation, si en un mot elle n'a pas une valeur appréciable, n'a été confondue avec le vol proprement dit dans l'acception légale de ce mot.

« C'est ainsi que les art. 250, 251, 252 et 253 du Code pénal punissent l'enlèvement des papiers par bris de scellés d'une peine autre que le vol proprement dit, commis par le même moyen, parce que autre chose est le vol, qui suppose toujours la soustraction d'une chose qui a une valeur appréciable, et

autre chose l'enlèvement de papiers qui peuvent avoir une grande importance relative, sans avoir une valeur commerciale ou appréciable en argent. Cette même distinction est reproduite dans l'art. 356 entre l'enlèvement de pièces avec violence et le vol par les mêmes voies. On retrouve, dans une foule d'autres dispositions de ce Code, cette distinction entre la soustraction ou l'enlèvement de pièces ou papiers et le vol de valeurs appréciables. Cette distinction est prise dans la nature des choses, il faut la respecter.

» Nous n'avons pas besoin de faire remarquer sur ce point que si Mallarme, lorsqu'il a soustrait les lettres qui lui avaient été confiées à raison de ses fonctions, supposait qu'elles renfermaient des valeurs commerciales, cette supposition ne change rien au fait matériel, et que nos lois ne punissent pas l'intention seule, mais l'intention unie au fait. Il importe peu que l'intention de Mallarme ait été de voler des lettres de change, si dans le fait il n'a soustrait que des lettres d'amour ou des missives insignifiantes.

» Enfin nous recherchons vainement dans la réponse du jury cette autre condition nécessaire pour l'applicabilité de l'art. 386 du Code pénal, savoir, que Mallarme travaillait habituellement dans la maison où le vol a été commis.

» Nous voyons bien que Mallarme était employé de l'administration, d'une part; que le vol a été commis dans les bureaux de l'administration, d'autre part. Mais ce n'est pas là une précision suffisante de la circonstance voulue par la loi. Tout est de droit strict et rigoureux dans une pareille matière; les inductions, les équipollences même ne sauraient être admises. Or il y a beaucoup d'employés de l'administration des postes qui ne travaillent pas pour cela habituellement dans les bureaux et dans l'hôtel où la soustraction s'est faite; l'équipollence n'est donc pas complète et absolue entre la circonstance déclarée par le jury et celle de la loi.

» Ainsi la fausse application de la loi pénale ressort de chacune de ces trois propositions : 1° Il n'y avait pas, dans le fait déclaré constant, le vol commun prévu et puni par l'art. 336, mais un crime spécial prévu et puni par d'autres articles du Code; 2° la soustraction ne portait pas sur une chose susceptible d'une valeur appréciable; elle ne pouvait donc être un vol caractérisé. Enfin la circonstance aggravante, déterminée par le § 3 de l'art. 386, n'a pas été déclarée par le jury, et ne résulte même pas par équipollence de sa réponse.

» L'art. 386 écarté, il ne reste qu'à déterminer laquelle des deux autres dispositions était applicable. Le fait devait-il être puni comme soustraction de pièces ou titres faite par un dépositaire public ou agent du gouvernement, ou tout simplement comme une suppression de lettres confiées à la poste par un employé de la poste?

» A cet égard, la question peut être susceptible d'une très sérieuse controverse.

» Pour écarter l'application des art. 169 et suivans, on peut dire qu'il résulte de ces articles rapprochés et combinés, que les pièces, titres et actes dont ils punissent la soustraction, ne peuvent s'entendre que de choses pouvant avoir une valeur appréciable, soit pour ceux qui les enlèvent, soit pour ceux auxquels ils appartiennent;

» Que ce qui semble l'établir invinciblement, c'est que la peine est graduée en raison de cette valeur, d'où résulterait que des choses qui ne peuvent avoir aucune valeur appréciable, comme de simples lettres missives qui peuvent être complètement insignifiantes, ne sauraient rentrer dans cette catégorie de pièces ou actes dont il est question dans cette partie du Code pénal.

» L'art. 173 punit la suppression des titres, pièces, comme leur soustraction. Si par psées et titres on pouvait entendre des lettres missives, il en résulterait cette étrange conséquence, que le même fait, la suppression de lettres, pourrait être punie, selon l'arbitraire des juges, soit de la peine des travaux forcés, en vertu de l'art. 173, soit d'une simple amende avec interdiction temporaire des droits civils, en vertu de l'art. 187, c'est-à-dire qu'un Tribunal pourrait, à son gré, selon son caprice, les inspirations du moment, pour deux faits identiques, franchir toute la distance qui sépare ces deux articles dans l'échelle des peines. Un tel arbitraire serait effrayant; il n'a pu entrer dans l'esprit du législateur; il faut donc en revenir à la disposition spéciale qui s'applique particulièrement au crime dont il s'agit dans l'espèce, c'est-à-dire à l'art. 187.

» En réfléchissant à la peine infligée par cet article, je dois l'avouer, je ne puis me défendre d'un sentiment que j'éprouve peut-être pour la première fois depuis le commencement de ma carrière : je le dirai avec franchise, je trouve la peine bien faible si on la compare à l'énormité du crime auquel elle s'applique. En effet, l'employé de l'administration des postes qui se rend coupable de la suppression de lettres missives ajoute à un crime qui touche à des intérêts privés tout l'odieux d'un attentat contre la foi publique; il viole un droit sacré pour les particuliers comme pour les gouvernemens, le secret des lettres. Mais ce n'est pas tant la gravité des peines qui produit leur efficacité que la certitude de leur application; appliquez l'article 187 dans tous les cas où il y a suppression, à tous les individus indistinctement qu'ils que soient leur rang et leur puissance, et la peine de l'article 187 sera assez sévère. D'ailleurs, Messieurs, vous avez eu souvent à regretter la trop grande sévérité de la loi; vous l'avez trouvée trop rigoureuse pour le fait qu'elle punissait, vous l'avez appliquée avec douleur sans doute, mais vous l'avez appliquée; il en sera de même dans la cause actuelle; vous serez les fidèles observateurs de la loi. Vous jugerez que Mallarme, déclaré coupable de soustraction frauduleuse de lettres missives, n'a commis que le délit de suppression prévu par l'article 187; car soustraire une lettre, c'est la supprimer.

» M. Fréreau de Pény, avocat-général, a pensé que les raisons données par le défenseur avec tant d'adresse et un si grand talent (ce sont les expressions de M. l'avocat-général) pour écarter l'application de l'art. 386 du Code pénal ne pouvaient néanmoins prévaloir. Ce magistrat a reproduit la doctrine de l'arrêt attaqué, et conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après une heure de délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. de Chantereine :

Vu l'art. 386, § 3 du Code pénal;  
Attendu que d'après les faits déclarés constans par le jury, il a été fait une juste application de cet article;  
Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure;  
La Cour rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.—Audience du 22 juillet.

(Présidence de M. Dupuy.)

Faux. — Usage du faux. — Erreur involontaire des Jurés.

Lors de la discussion du Code pénal, et dans les premiers temps qui suivirent sa promulgation, plusieurs jurisconsultes s'élevèrent avec force contre la disposition qui assimilait la fabrication à l'usage du faux, et punissait l'une isolée de l'autre. La fabrication était pour eux comme la tentative d'un crime, qui ne devient punissable qu'autant qu'elle s'est exécutée par des actes extérieurs et un commencement d'exécution, et qu'elle n'a point été arrêtée par la volonté libre de son auteur. Qu'un malfaiteur nourrisse dans sa pensée le projet d'un crime, que son imagination aiguise le poignard qui doit frapper une victime, tant que la réalité n'aura pas remplacé le vague de son dessein, la loi s'arrêtera impuissante, *nemo cogitationis poenam patitur*; ce n'est que quand un commencement d'exécution aura trahi son coupable secret, qu'il est donné à la justice humaine d'intervenir. Raisonnant par assimilation, la fabrication du faux isolée de l'usage, disait-on, est moins un crime qu'un moyen, qu'un projet de crime. En effet, tant que ce faux demeure caché dans le portefeuille du fabricant qui, par un retour libre de sa volonté, peut le condamner à l'oubli, le lacérer ou le livrer aux flammes; tant qu'il n'a pas servi à tromper la bonne foi de tiers trop confians, la société, qui n'a pas éprouvé de préjudice, doit ignorer les projets du fabricant, et le législateur rester inactif. Mais sitôt que l'usage viendra donner de la publicité à la fabrication, et ne laissera plus de doute sur l'intention de son auteur, c'est alors que la sévérité de la loi, jusque-là prématurée, deviendra nécessaire.

Ce système, qui ne manque pas de quelque force, a néanmoins été repoussé par le texte de la loi pénale, et par les magistrats chargés d'en faire l'application. La fabrication et l'usage sont deux crimes distincts et séparés, et la même peine frappe l'auteur du faux et celui qui s'en est servi sciemment.

Cette distinction, facile pour le jurisconsulte qui fait des lois l'objet de ses méditations habituelles, ne l'est pas toujours pour un juré, souvent étranger aux principes les plus élémentaires du droit, et appelé par ses occupations à d'autres études. C'est leur confusion qui a causé la triste erreur que nous allons signaler.

La fille Constance Benoit et la femme Colliaux comparaissaient sous la prévention, l'une de vol domestique, commis avec effraction, l'autre de complicité de ces vols, par recèle, de faux et d'usage de faux.

Constance était entrée en 1824, comme domestique, au service du sieur Potié, fabricant d'instrumens de mathématiques. Mais bientôt des relations d'un autre genre s'établirent entre le maître et sa domestique, qui cessa de recevoir des gages. Celle-ci fit la connaissance d'une portière voisine, la femme Colliaux, qui devint sa confidente et son amie. Le sieur Potié, qui d'abord avait fait plusieurs cadeaux, en fit moins; Constance s'en plaignit à la femme Colliaux, et cette dernière lui conseilla de se payer par ses mains des gages qui lui étaient dus et du prix de ses emplettes. Ce conseil fut suivi. L'atelier du sieur Potié n'offrait que des outils et des instrumens de mathématiques; Constance en prit plusieurs fois un certain nombre, et les porta à la femme Colliaux. Il fallait les vendre; mais les présenter de boutique en boutique n'était pas sans danger. On songea au Mont-de-Piété. La femme Colliaux, que le besoin y avait déjà conduite, écrivit et signa du nom de son mari des pouvoirs qui l'autorisaient à opérer des engagemens, et y porta les objets volés. Les sommes prêtées étaient peu considérables, et Constance était à la veille de voir ces ressources illicites lui échapper, menacée par son maître d'être renvoyée. Alors, profitant du sommeil de ce dernier, elle se leva de grand matin, força une petite armoire dans laquelle étaient renfermés deux billets de banque et un sac d'argent, s'en empara, les remit à la femme Colliaux, puis ouvrit les portes de l'atelier du sieur Potié, appela les voisins en criant au voleur. Les soupçons du sieur Potié ne s'arrêtèrent pas un instant sur Constance, qui le quitta quelques mois après. Il se borna à faire sa déclaration au commissaire de police. Il avait oublié le vol, et renoncé à en découvrir les auteurs, lorsqu'un matin, l'un de ses anciens ouvriers se présenta chez lui, et lui offrit un grand nombre d'instrumens qu'il avait achetés à une vente du Mont-de-Piété. Le sieur Potié, étonné, recommença ses recherches, prit de nouvelles informations, et finit par apprendre que les engagemens avaient été faits par la femme Colliaux. Sur ces entrefaites, Constance vint le trouver et lui fit l'aveu de tous les vols; la femme Colliaux, interrogée à son tour, les avoua également.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Tarbé, a été combattue par M<sup>es</sup> Legros et Moulin, qui se sont attachés à faire écarter les circonstances aggravantes.

Arrivant à l'accusation de faux, M<sup>e</sup> Moulin n'a pas manqué de faire observer à MM. les jurés qu'ils avaient à se prononcer sur deux questions distinctes, l'une relative à la fabrication, l'autre à l'usage des faux; que le faux se compose du fait de la main et du fait de la volonté, en d'autres termes, du fait matériel et du fait moral; que la réunion de ces deux élémens, compris dans le mot *coupable* de la question soumise à leur examen, pouvait seule constituer le faux, de telle sorte que, si l'un d'eux échappait à l'accusation, il n'y avait plus ni crime ni peine à infliger.

Faisant de ces principes, reproduits par M. le président dans son résumé, avec une scrupuleuse fidélité, l'application à sa cause, M<sup>e</sup> Moulin a bien trouvé le fait matériel; mais il a déclaré ne pouvoir rencontrer l'intention frauduleuse et la volonté coupable.

Après une demi-heure de délibération, les jurés ont, en écartant les circonstances aggravantes, répondu affirmativement sur la question de vol, et de fabrication de faux, et négativement sur celle d'usage. En conséquence, Constance a été condamnée à 3 ans d'emprisonnement, et la femme Colliaux à cinq ans de réclusion, à l'exposition et à la flétrissure de la lettre F.

Pendant la prononciation de l'arrêt, un vif mouvement d'étonnement s'est manifesté parmi les jurés, qui bientôt ont environné M<sup>e</sup> Moulin, et lui ont fait connaître leur erreur. Leur intention avait été d'acquiescer; malheureusement

ils avaient cru que la culpabilité et la peine n'étaient attachées qu'à l'usage. Une demande en grâce, seule remède possible, sera présentée au Roi; puisse la bienfaisance venir au secours de la justice et réparer une erreur si fatale à une malheureuse!

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> Chambre.)

(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 24 juillet.

AFFAIRE DE L'ANCIEN ALBUM. — Prévention d'offenses envers la personne du Roi et d'outrage à la dignité royale.

MM. Magallon, Fontan et Guiraudet, les deux premiers rédacteurs-gérans, le dernier imprimeur de l'*Ancien Album*, ont encore comparu aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, et à la requête du ministère public. Le délit d'offense à la personne du Roi et d'outrage à la dignité royale, qui leur est imputé résulte, selon l'ordonnance de mise en prévention, de la publication, dans la 41<sup>e</sup> livraison de ce journal, d'un article signé Fontan, et intitulé : *le Mouton enragé*.

M. Menjot de Dammartin, substitut de M. le procureur du Roi, prend la parole après les questions d'usage adressées aux prévenus.

« L'objet de la prévention qui vous est déférée, dit-il, doit exciter dans les esprits autant d'indignation que de douleur. C'est aujourd'hui la dignité du trône, c'est la personne inviolable et sacrée de notre souverain, auxquelles s'attaquent d'audacieux écrivains. Si, promenant autour de nous nos regards affligés, nous nous arrêtons sur le banc des prévenus, nous y voyons encore les rédacteurs de l'*Ancien Album* tant de fois déferés à votre justice. Il semblerait que ces hommes, animés du génie du mal, ne cherchent qu'à défier vos jugemens, qu'à braver les répressions de la loi. Vous penserez sans doute, Messieurs, que, dans une semblable circonstance, l'indulgence serait blâmable; vous croirez qu'il est de votre devoir de développer l'appareil des rigueurs légales contre d'incorrigibles agitateurs.

» Des hommes dont naguères nous vous signalions les coupables écarts, des écrivains encore tous chargés du poids de vos condamnations, n'en sont pas demeurés moins infatigables dans le mal. Il semble que l'un d'eux (M. Fontan), frappé d'une peine légère, soit honteux d'avoir été si peu puni et veuille, par un excès d'audace, égaler la perversité de ses collaborateurs et mériter le singulier honneur d'une si aussi sévère condamnation.

» Mais, va-t-on dire, où est la cause? où en est l'urgence? où est l'accusation? Vous avez entendu la lecture de l'ordonnance de classification du délit; vous avez l'outrage sous les yeux; vous avez déjà pleinement répondu à cette question.

» Il semble que ligés dans les sentimens unanimes d'une audace inouïe jusqu'à ce jour, des écrivains aient pris à tâche de reculer les bornes de la licence. Vous les voyez aujourd'hui entasser dans un article les expressions les plus outrageantes à la personne du Roi et à la dignité royale. Telle est la publication, à l'occasion de laquelle nous appelons sur la tête des coupables une sévérité qui, pour être salutaire, doit être éclatante. En prêtant notre voix à ces poursuites, nous vous dirons, Messieurs, non seulement que nous sommes forts du témoignage intérieur de notre conscience, mais que nous sommes encore affermis dans notre détermination par le cri d'indignation, qui, à l'apparition de cet infâme libelle, s'est élevé comme un concert arraché à la surprise des hommes de toutes les opinions. On a dit qu'un *tolle* général parti de tous les rangs de la société allait commencer la punition des coupables. Nous ajouterons encore qu'effrayés eux-mêmes de la commotion inattendue qu'avait excitée leur audace, les accusés, abandonnés à leur isolement, ont voulu se retrancher dans des dénégations équivoques, et ont été jusqu'à qualifier de *scélérate* la pensée de ceux qui avaient osé sonder leurs honteuses allusions.

» Ces interprétations contre lesquelles ils protestent, cette série d'allusions, sont en définitive les seuls élémens restés à l'épreuve de l'examen. Elles sont demeurées au fond de l'article comme le métal, dégagé de tout mélange étranger, demeure au fond du creuset. En cet état, qu'avons-nous à faire pour justifier la prévention?

» Est-ce que, quand la pénétration publique a, dès son apparition, apprécié ce libelle, quand les allusions se trouvent tellement transparentes que l'intelligence la plus vulgaire ne peut se refuser à les apercevoir, quand il est impossible aux inculpés, repoussés dans leurs derniers retranchemens, de leur donner une interprétation différente ou moins offensive, à moins de se jeter dans des interprétations ridicules; est-ce que, dis-je, dans de telles circonstances, nous serions obligés de nous traîner à la suite de leur déraison, de nous exposer à les entendre proclamer la justesse de leurs observations, ajouter au scandale de leurs sarcasmes? Non, Messieurs, que ces écrivains soient trompés dans leurs desirs! qu'ils n'espèrent pas vous engager dans une solidarité dont la seule idée nous révolte! L'ordonnance de classification à la main, nous répéterons avec elle que le libelle qui vous est dénoncé, renferme dans son ensemble, dans ses expressions, dans ses allusions, le délit d'offense formelle à la personne du Roi et d'outrage à sa dignité royale. Nous ne voulons ni discuter ni analyser ces sarcasmes; une discussion nous semblerait en opposition avec la nature de la prévention. Ce n'est pas sur le sens, sur l'acceptation des mots que nous avons à établir une discussion, c'est seulement sur l'intelligence d'un langage figuré que se fonde la prévention. Il s'agit ici d'allusions, d'allégories.

M. l'avocat du Roi s'appuie ici d'une discussion fort étendue de la jurisprudence anglaise, et après avoir développé tout le système de l'auteur anglais Start, qui conclut qu'en cas d'allusion, c'est à l'accusé à faire preuve de son innocence, il applique cette doctrine à la cause; il combat d'avance l'excuse que M. Magallon a déjà présentée lors du dernier procès de l'*Ancien Album*, et qui se

londé sur une lettre adressée à ses collaborateurs, dans laquelle il se plaint d'être obligé de signer le journal sans pouvoir le lire. Le ministère public pense que cette lettre a pu être écrite par Magallon pour se ménager un moyen de défense; au reste, il laisse à la sagesse du Tribunal à décider cette question.

Quant à Guiraudet, les poursuites dont l'ancien Album a déjà été l'objet auraient dû éveiller sa prudence : le Tribunal sentira la nécessité de faire peser une responsabilité réelle sur l'imprimeur qui est le chef de l'établissement, celui sans lequel, dit M. l'avocat du Roi, le journal n'aurait qu'une vaine et chimérique existence. Guiraudet alléguera peut-être et avec raison, que ce titre du *mouton enragé* n'était pas de nature à exciter sa méfiance; mais la transparence des allusions devait appeler ses soupçons.

« Le moment est venu, dit M. l'avocat du Roi en terminant, d'apprendre à la licence que la royauté est parmi nous une arche sainte, et qu'on ne saurait y toucher impunément. Quant à la détermination des peines, que le maximum atteigne ceux qui se sont portés au comble de l'outrage. Quand on s'attaque à la royauté, la société est ébranlée jusque dans ses fondemens; rassurez-la, messieurs, et déployez contre les pervers une rigueur éclatante; ils trembleront alors, et ne nous attristeront plus par le retour de pareils excès. »

M. l'avocat du Roi conclut contre Magallon au maximum aggravé par l'état de récidive; il invoque le maximum contre Fontan, et il pense que le Tribunal peut user cependant d'une rigueur moins grande contre Guiraudet.

M<sup>e</sup> Berville a la parole pour le prévenu Magallon :

« Messieurs, dit-il, si je cherchais une preuve de l'abus et des grands inconvénients d'accusations semblables à celle qui se présente aujourd'hui devant vous, je n'en voudrais pas d'autre que le système d'accusation employé par le ministère public. J'avais pensé que, dans une semblable cause, M. l'avocat du Roi allant au devant de la défense, lui aurait ouvert le champ de la discussion, lui aurait montré comment le texte incriminé s'appliquait d'une manière détournée, mais pourtant évidente, à l'objet de la prévention. Desertant cependant les obligations les plus impérieusement commandées au ministère public, son organe vous a dit : Je ne discuterai pas; j'irai plus loin, je ne donnerai pas même lecture du texte incriminé. Ainsi donc, c'est par une sorte de prescience et de divination, que la défense allant au-devant de l'accusation repoussera des attaques qui n'auront pas été produites. Cependant vous avez entendu l'organe de l'accusation vous excitant à la sévérité, appelant contre les prévenus, non pas seulement des peines graves, mais des vengeances infinies. Vous l'avez entendu se défiant de votre justice et de votre sévérité, vous engager à frapper impitoyablement, comme si la justice pouvait être impitoyable! Et en même temps il abandonnait le soin de justifier ses réquisitions. Faut-il l'en accuser? Non... il faut, au contraire, lui rendre cette justice, que frappé (et encore une fois je reads honneur à son jugement), que frappé de l'insuffisance d'une accusation et d'une discussion semblables; que sentant combien il était hors des limites judiciaires et des convenances législatives, il a reculé devant la nécessité impérieuse de les défendre et de les soutenir, et qu'il a mieux aimé (je répète ici ses expressions) compromettre le succès de l'accusation, que d'entreprendre de la justifier devant vous.

« Si nous sommes en grande dissidence avec le ministère public sur le résultat de cette accusation, nous sommes parfaitement d'accord, M. l'avocat du Roi et moi, par le sentiment et la pensée. Nous sommes, en effet, tous les deux animés de sentiments aussi profonds de respect pour la dignité royale et pour la majesté du prince qui gouverne la France; nous sentons, M. l'avocat du Roi et moi, combien il est outrageant pour l'un et pour l'autre de venir discuter des choses telles que celles qu'on soumet à votre jugement; nous reculons donc tous les deux, mais non dans la même voie. Le ministère public vous dit : Je ne discute pas, je ne justifie pas; mais condamnez. Je vous dis, moi : Le ministère public se refuse à justifier l'accusation; eh bien! acquittez-les.

« Ce n'est pas, Messieurs, au gré des susceptibilités d'une accusation quelconque que le nom du Roi doit être traité dans l'arène de la police correctionnelle et soumis à cette libre exploration que commande la liberté de vos débats. Reconnaissons-le donc, le titre de l'accusation est une erreur grave. Le fait seul de l'accusation était la plus grave des inconvenances.

« Ce n'est pas sans étonnement que j'ai entendu M. l'avocat du Roi invoquer la voix de l'indignation publique, sans parler de la clameur générale, de ce *tolle universel* excité par l'article incriminé. J'ai lu cet article avant d'être chargé de le défendre. Je puis dire que je ne suis pas sans habitude des matières de la presse, et je déclare qu'aucun soupçon d'accusation possible ne s'est présenté à mon esprit; aucune allusion ne m'avait frappé. J'avais bien pensé qu'il s'agissait d'une allégorie; j'avais même cherché à percer cette allégorie, et mes recherches ne m'avaient conduit à aucun résultat. Il est donc évident que ce cri public, que cette indignation générale n'était autre chose que la dénonciation de la *Gazette de France*. » (On rit.)

M<sup>e</sup> Berville rappelle ici que ce délit si flagrant, si aisé à reconnaître, selon l'accusation, ne fut cependant pas aperçu dès l'abord, et avant les dénonciations du journal du soir, par le ministère public. Il le prouve par la date de la saisie qui fut de beaucoup postérieure à celle de la publication. Quant à l'appui qu'on a voulu chercher dans la jurisprudence anglaise, il le repousse en faisant observer que dans tous les articles poursuivis devant les Tribunaux anglais, se trouve toujours le nom de la personne auguste qu'on prétend outrager.

M<sup>e</sup> Berville annonce qu'il va arriver, sinon à la discussion de l'article incriminé, au moins à l'explication de certains passages de cet article.

M. le président : Le Tribunal est bien loin de vouloir restreindre la défense; mais si vous avez l'intention de lire l'article incriminé, le Tribunal délibérera sur le point de savoir s'il ordonnera le huis-clos.

M<sup>e</sup> Berville : Je ne citerai que quelques expressions. L'avocat relève ici certaines expressions de l'article... « Il est presqu'le monarque du troupeau... Ce que c'est que d'avoir un apanage... Ou l'enfante, on le félicite, » ou lui adresse mille questions. » L'avocat demande s'il est possible de penser qu'aucune de ces expressions puisse s'appliquer au Roi de France. Tout le style de l'article, dont le défenseur ne donne pas lecture, repousse, dit-il, l'idée d'une allusion.

« Que trouvons-nous, ajoute M<sup>e</sup> Berville, que trouvons-nous dans cette cause? Un procès mal à propos intenté, dont nous n'aurions jamais dû entendre parler. Aussi, dirai-je en terminant : amis insensés de la royauté, dans votre zèle maladroît, quand cesserez-vous donc de dire du mal de la royauté?... »

M. le président : Fontan, avez-vous quelque chose à dire pour votre défense ?

M. Fontan, se levant : C'est pour la seconde fois, Messieurs, que je suis amené devant vous, et pour la seconde fois on ne s'est pas donné la peine de chercher à établir le délit que l'on m'impute. Comment donc puis-je me défendre? Au reste, Messieurs, quant à ce qui regarde mon article, que j'aie eu ou non l'intention qu'on y vit une allusion quelconque, j'ai le droit de ne point m'expliquer à ce sujet, je ne permets à personne de descendre au fond de ma conscience pour y chercher une pensée que je n'ai point exprimée explicitement; j'ai voulu faire un article sur un *mouton enragé*, je l'ai fait, voilà les seuls éclaircissemens que je dois et que je veuille vous donner.

Après trois quarts d'heure de délibération dans la chambre du conseil, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que l'article intitulé *le Mouton enragé*, inséré dans le numéro du 20 juin dernier du journal appelé *l'Ancien Album*, contient une série d'allusions évidemment outrageantes contre la personne du Roi et la dignité royale, délits prévus par les art. 9 de la loi du 17 mai 1819 et 2 de la loi du 25 mars 1822;

Attendu que Magallon, signataire gérant de *l'Ancien Album*, est responsable de son contenu et passible des peines portées par la loi, à raison de la publication de l'article incriminé;

Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que Magallon a pu ne pas avoir une connaissance suffisante de l'article incriminé;

Attendu que Fontan reconnaît être l'auteur de l'article incriminé; qu'en consentant à sa publication, il s'est rendu coupable des délits résultant de ladite publication;

Attendu que Guiraudet a satisfait aux obligations prescrites par le titre 2 de la loi du 21 octobre 1814; qu'il n'est pas suffisamment établi qu'il ait agi sciemment;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant application des articles 9 de la loi du 17 mai 1819, 2 de la loi du 25 mars 1822, et 59 du Code pénal;

Usant, toutefois, de la faculté accordée par l'article 463, à l'égard de Magallon, attendu les circonstances atténuantes;

Condamne Fontan en 5 années de prison, 10,000 fr. d'amende, et à l'interdiction pendant 5 ans des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, condamne Magallon en 500 fr. d'amende, et tous deux solidairement aux dépens;

Déclare bonne et valable la saisie du 30 juin dernier, du n<sup>o</sup> de *l'Ancien Album* du 20 juin dernier; ordonne la destruction de tous les exemplaires saisis et de tous ceux qui pourraient l'être à l'avenir;

Renvoie Guiraudet des fins de la plainte.

### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

#### DÉPARTEMENTS.

— Ou nous écrivit de Colmar :

« La Cour royale, devant laquelle avait été renvoyée l'affaire relative au détournement d'une mineure ( Voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 juillet ) vient de rendre un arrêt très-remarquable. La chambre d'accusation et la chambre de police correctionnelle réunies, ont, par cet arrêt, mis au néant les poursuites intentées contre l'abbé Cazeaux, vicaire de la cathédrale de Strasbourg, contre la fille Gebhard, couturière et la femme Stuz-r. La Cour a pensé qu'il n'y avait pas eu de *détournement frauduleux*, puisque l'on n'avait eu recours à aucun artifice pour déterminer la fuite de Caroline Nessler; mais dans ses considérations, elle a flétri avec énergie l'indigne manie de prosélitisme qui pousse de jeunes prêtres fanatiques à troubler la paix publique et celle des familles en recevant secrètement les abjurations de mineures; contre le gré de leurs parens. Elle a fait plus : elle a ordonné que des poursuites seraient intentées contre les auteurs d'un nouveau crime, celui de séquestration de la personne de la fille Nessler, qui s'est encore enfuie de chez ses parens. Nous donnerons le texte de cet important arrêt.

« On va jusqu'à dire que cette jeune fille étant dangereusement malade, un agent, ou même un commissaire de police, aurait refusé à son père et à sa mère, malgré leurs prières et leurs larmes, l'accès de la maison où elle s'est retirée. La nouvelle information à laquelle il va être procédé, fera connaître par quel ordre on en agit ainsi, et vengera sans doute l'autorité paternelle si indécentement bravée, si scandaleusement outragée. »

— On dit que la Cour royale de Douai s'est réunie le 21 juillet, à huis-clos, pour une affaire assez singulière. Voici ce que l'on raconte : M. P..., peu de temps après sa nomination d'avoué à la Cour royale, sut étendre considérablement sa clientèle. La prospérité de son étude excita l'envie; des propos furent tenus par plusieurs personnes, et particulièrement par M. S..., avoué aussi à la Cour royale. M. P... se crut offensé dans son honneur; il s'adressa à la Chambre de discipline des avoués pour faire expliquer les faits; cette chambre déclara qu'il n'y avait pas lieu à faire droit à la demande de M. P... Cependant, M. R..., avocat, ayant dit dans un salon, qu'il y avait eu *basesse* dans la conduite des avoués, ceux-ci se plainquirent à M. le procureur-général, qui renvoya l'affaire à la chambre de discipline des avoués. Cette chambre ayant

reconnu que M. R... avait tenu le propos comme homme privé, et non comme avocat, déclara le fait étranger à ses attributions. Requête de MM. les avoués à Mgr. le garde-des-sceaux. S. G. donna l'ordre à M. le procureur-général de porter cette affaire devant la Cour. Avant-hier, donc, l'affaire aurait été plaidée devant toutes les chambres réunies, et la Cour aurait déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre M. R....

— Lepetit, qui paraissait si décidé à mourir sur-le-champ, lorsqu'il entendit l'arrêt qui le condamnait à la peine de mort, a manifesté depuis l'intention de se pourvoir en cassation. Ce qui l'afflige le plus, c'est que l'arrêt ait ordonné l'exécution sur la place publique de Montvilliers.

#### PARIS, 24 JUILLET.

— M<sup>e</sup> Dupin jeune a continué aujourd'hui, devant la première chambre de la Cour royale, sa plaidoirie dans l'affaire des terrains situés aux environs du jardin du Luxembourg, couverts maintenant de maisons riches et élégantes, et pour lesquels le domaine de l'Etat réclame le paiement du quart, par le motif que ces terrains vendus à des particuliers par S. A. R. Monsieur, depuis Louis XVIII, étaient engagés envers ce prince à une redevance annuelle et féodale de 5073 liv. 10 s., valeur de deux paires d'éperons d'or.

M<sup>e</sup> Mauguin, avocat des autres parties, et M. de Vaufréland, avocat-général, seront entendus à une autre audience.

— Par exploit de Dadole, huissier, en date d'hier, le fameux *Eugène François Vidocq*, ex-chef de la police de sûreté et actuellement propriétaire, domicilié à Saint-Mandé, vieille rue de Lagry, avait assigné, pour l'audience d'aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, M. Tennon, libraire, auquel il demandait la somme de 15,000 fr. à titre de dommages-intérêts, par le motif que celui-ci n'avait pas fait apposer la signature de l'ancien chef de police sur le quatrième volume des *Mémoires de Vidocq*, avant la mise en vente de ce volume. M<sup>e</sup> Pance, agréé, avait reçu mission de combattre cette prétention; mais, lorsque le défendeur s'est présenté à la barre, il n'a point aperçu d'aversaire et il a bientôt acquis la certitude que la demande n'avait pas été inscrite au rôle.

— M. Delarue, consul-général de France à Trieste, et que S. M. l'empereur d'Autriche a décoré du titre de comte, était assigné, ce matin, devant le Tribunal de commerce, par M. Milan, pour une créance de 120,000 fr. Quoique la citation eût été notifiée dès le 30 juin, le défendeur n'avait point encore fait parvenir un pouvoir en règle à M<sup>e</sup> Auger, son agréé ordinaire. Sur la demande de M<sup>e</sup> Rondeau, le Tribunal a statué par défaut, et renvoyé les parties devant un Tribunal arbitral composé de M<sup>es</sup> Rochelle et Marie, avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation.

— Conformément à sa jurisprudence constante, le Tribunal de commerce a décidé ce soir, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Girard contre M<sup>e</sup> Beauvois, que l'endosseur, qui avait transmis un billet à ordre par un endos en blanc, n'avait pas le droit de s'inscrire en faux contre l'écriture par laquelle le cessionnaire avait rempli l'endossement, et ne pouvait, sous ce prétexte, se soustraire au paiement réclamé par le tiers-porteur sérieux et de bonne foi.

— Dans les années ordinaires, le commerce des grains, quoique très considérable, fournit peu de procès à la juridiction commerciale; mais, après l'espèce de disette de l'an dernier, l'abondance probable de la prochaine récolte a donné lieu tout-à-coup à une baisse rapide dans le prix des céréales. Depuis lors, les facteurs et factrices de la halle se trouvent fréquemment en discord avec leurs clients. Il se passe maintenant peu d'audiences au Tribunal de commerce sans qu'il y ait de longs débats sur des livraisons de grains ou de farines. Aujourd'hui encore les magistrats consulaires ont été occupés, pendant plus de deux heures, à statuer sur des difficultés de ce genre entre MM. Saladin et Ligeret et MM. de Chérier et Legrand-Leblond.

— J'une, jolie, et passablement coquette, M<sup>lle</sup> Hélène avait distingué M. Lambert au milieu de tous ses adorateurs. M. Lambert fut heureux; on commença par n'avoir qu'un cœur, on finit par n'avoir qu'un domicile. L'idée d'une séparation était bien loin de l'esprit des deux amans. Si quelques nuages venaient, à rares intervalles, troubler leur union, ils étaient promptement dissipés. C'était l'heureux ménage de Colin et Colette, dont Beranger a tracé le tableau en disant :

Chez eux la haine est sans force,  
Car tous deux, de leur plein gré,  
Pour se passer du divorce,  
Se sont passés du curé.

Mais six ans se sont écoulés, et les couleurs de ce tableau se sont terriblement rembrunies. M<sup>lle</sup> Hélène, depuis quelques mois, est devenue M<sup>me</sup> Lambert; et qui le croirait! son domicile actuel est la prison de Saint-Lazare, où l'a conduite une accusation d'adultère portée contre elle par son mari. L'hymen l'a-t-il rendue volage? M<sup>me</sup> Lambert n'a-t-elle du goût que pour le fruit défendu? C'est ce dont il est de notre devoir de douter, car M. Lambert a eu le bonheur de perdre son procès. Il est désolé et quant à présent, judiciairement démontré pour lui, qu'il a eu légalement tort d'être jaloux, de suivre sa femme à la piste, de prendre de l'ombrage en la voyant souvent accostée par un jeune ouvrier doreur, nommé M. Prieur. Il est également, et nous l'en félicitons, résulté des débats, que si M<sup>me</sup> Lambert s'était réunie à M. Prieur dans la partie supérieure de la boutique d'un marchand de vin de la rue Dauphine, c'était uniquement pour y causer d'affaires. Les soldats du poste voisin, amenés à la requête du plaignant sur le lieu de la scène, ont positivement déclaré qu'ils n'avaient rien vu de suspect; et M<sup>me</sup> Roland est venue attester au Tribunal, sous la foi du serment, que son grand salon était ouvert

à tous les regards, et que dans tout son établissement on ne pouvait découvrir un seul cabinet particulier. L'honneur d'un mari, en pareille occurrence, dépend, la plupart du temps, des apparences : les apparences sauvées, l'honneur est sauvé. Vous paierez les frais, monsieur Lambert; mais encore une fois, vous êtes bien heureux d'avoir perdu votre procès. M<sup>me</sup> Lambert et son prétendu complice ont été acquittés.

— Un événement scandaleux qui s'est passé, il y a peu de jours, sur le boulevard de la Madeleine, donne lieu, dans ce moment, à une instruction judiciaire très compliquée.

M. P..., notaire à S..., dont la femme était venue à Paris pour affaires, s'imagina que ce voyage n'était qu'un prétexte pour se rapprocher de M. le baron D..., ancien militaire, officier de la Légion d'Honneur, et âgé de plus de 60 ans, contre qui il avait conçu des soupçons jaloux. Accourir lui-même à Paris, épier les démarches du galant suranné, tel fut le projet conçu par M. P..., et qu'il mit sur-le-champ à exécution. Des renseignements lui ayant appris que M. le baron D... s'était rendu de très grand matin sur le boulevard de la Madeleine, à l'hôtel garni où était descendu M<sup>me</sup> P..., le mari irrité requit l'assistance de M. Patrouilleau du Terrier, commissaire de police, et fit ouvrir la porte de la chambre où se trouvaient les deux coupables présumés. On a prétendu que M. le baron D... avait été trouvé tapis au fond d'une armoire, derrière des robes et d'autres vêtements de femme, et que tout semblait élever au moins de très fortes apparences contre la vertu de M<sup>me</sup> P... Le commissaire de police a partagé cette opinion, dressé un procès-verbal de flagrant délit d'adultère, et fait conduire en prison M<sup>me</sup> P... et M. le baron D... Mais les deux prévenus ont présenté devant M. le juge d'instruction un moyen de défense inouï jusqu'à présent. S'il faut les en croire, la jeune M<sup>me</sup> P... n'aurait admis chez elle le vieux baron D... que pour lui procurer quelques instants d'un honnête entretien avec une dame de ses amies. Celle-ci est venue déposer elle-même en faveur de M<sup>me</sup> P..., et a pris sur son compte tous les résultats des conjectures auxquelles peut donner lieu une démarche aussi extraordinaire.

Non contents de ce moyen justificatif, M<sup>me</sup> P... et M. le baron D... soutiennent que les formes protectrices de la loi n'ont pas été observées. Ils ont rendu plainte en détentation arbitraire, tant contre le notaire P... que contre M. Patrouilleau du Terrier, commissaire de police du quartier de la place Vendôme.

La chambre du consil instruit avec activité cette affaire, qui, de manière ou d'autre, donnera lieu à un renvoi à l'audience de la police correctionnelle.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ETUDE DE M<sup>e</sup> HENRI MORET, AVOUE,**  
Rue Richelieu, n° 60.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Charonne, n° 110 sur la mise à prix de 30,000 fr. L'adjudication préparatoire aura lieu le 1<sup>er</sup> août 1829.

Vente par expropriation forcée, en l'audience des saisies immobilières du même Tribunal,

D'une MAISON, jardin et dépendances, sis commune d'Ivry-sur-Seine, lieu dit les Molibards, ou Banc du Prince, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 3 septembre sur la mise à prix de 500 fr.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> DELARUELLE, AVOUE,**  
Rue des Fossés-Montmartre, n° 5.

Vente sur publications en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée,

D'un grand et superbe HOTEL, avec jardin d'environ deux arpens, et toutes ses circonstances et dépendances, situés à Paris, rue Plumet, n° 29, au coin du boulevard des Invalides.

Ledit hôtel et ses dépendances, ensemble les glaces estimées suivant le tarif, à 39,709 fr. 80 c., seront adjugés définitivement le mercredi 29 juillet 1829, sur la mise à prix de 280,000 f. outre les charges.

S'adresser à M<sup>e</sup> DELARUELLE, avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, n° 5; à M<sup>e</sup> MITOUFLET, avoué présent à la vente, rue des Moulins, n° 20; à M<sup>e</sup> PINSON, avoué aussi présent à la vente, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34; et à M. LEGROS, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 7.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> BERTHAULT, AVOUE,**  
Boulevard Saint-Denis, n° 28.

Adjudication définitive, le samedi 25 juillet 1829, heure de midi, en l'audience des criées, à Paris,

1° D'une grande et belle MAISON, appelée le château Violet, cour, jardin et dépendances, sis au village de Beau-Grenelle, sur la place, estimée 120,000 fr.;

2° D'une PROPRIÉTÉ, dite le bois de la Rosière, sise à Beau-Grenelle, rue d'Angoulême, estimée 7000 fr.;

3° D'une MAISON, cour et jardin, sis à Beau-Grenelle, rue d'Angoulême, à droite du château, estimés 17,000 fr.;

4° D'une MAISON, cour et jardin, sis à Beau-Grenelle, rue Violet, à l'angle de la rue Ginoux, estimés 22,500 fr.;

5° D'une MAISON, cour et jardin, sis à Beau-Grenelle, rue Fordary, estimés 17,000 fr.;

6° D'une MAISON, cour et jardin, sis au même village, rue de Grenelle, estimés 16,000 fr.;

7° D'un TERRAIN propre à bâtir, contenant un arpent, sis audit Beau-Grenelle, rue de Grenelle, estimé 6000 fr.;

8° Et enfin d'une MAISON formant autrefois le corps de

ferme de Grenelle, sise à Paris, à l'encoignure de l'avenue de Lamotte-Piquet et de celle Suffren, sur laquelle elle porte le n° 10, estimée 40,000 fr.,

A vendre par licitation entre majeur et mineurs, en huit lots qui ne seront pas réunis.

S'adresser à M<sup>e</sup> BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n. 28, porte Saint-Denis,

Et à M<sup>e</sup> DUPRESSOIR, notaire de la succession, demeurant à Belleville, près Paris,

Sans un billet desquels on ne pourra visiter le premier lot.

**LIBRAIRIE.**

**LIVRES A TRÈS BON MARCHÉ**

CHEZ

**J. N. BARBA,**

Palais-Royal, derrière le Théâtre Français, n°s 2 et 3.

(Tous ces livres sont brochés, neufs, éditions de Paris.)

NOTA. — Le même éditeur se charge également de fournir tous les livres annoncés par les journaux aux prix qu'ils indiquent.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Oeuvres de Bellart, 6 vol. in-8. 24 fr.

Oeuvres complètes de Berquin, 20 vol. in-18, figures, édition Renouard. 25 fr. net 12 fr.

— Les mêmes, 20 vol. 212 figures. 60 fr. net 25 fr.

— Les mêmes, 17 vol. in-12, papier vélin, 212 figures, premières épreuves. 75 fr. net 30 fr.

L'Ami des enfans et des adolescents réunis, 7 gros vol. in-18, figures. 21 fr. net 7 fr.

Oeuvres de M<sup>me</sup> Cottin, 9 forts vol. in-18, imprimés par Didot sur très beau papier broché satiné, portrait. 27 fr. net 10 fr.

Cette édition est la plus jolie qu'on ait faite de ce bon livre.

On vend séparément, à 1 fr. le volume, les ouvrages suivants : Amélie de Mansfield, 2 vol.; Claire d'Albe, 1 vol.; Malvina, 2 vol.; Matilde, 3 vol.

Oeuvres de Crébillon, 2 vol. in-8, 10 belles gravures, édition Renouard. 18 fr. net 8 fr.

Cette édition est la plus correcte et la plus élégante d'un auteur qu'on ne peut se dispenser de placer dans sa bibliothèque entre Corneille, Racine et Voltaire.

Oeuvres de J. Domat, nouvelle édition, augmentée d'une notice, par M Carré, avocat; 9 vol. in-8. 54 fr. net 22 fr.

Oeuvres de Hamilton, avec la suite des Facardins et de Zénaïde, par le duc de Lévis; 4 vol. in-8 avec 12 belles figures et portraits, édition Renouard. 32 fr. net 16 fr.

— Les mêmes, 5 vol. in-18, papier fin, édition Renouard. 4 fr.

Cette édition est, on le sait, la plus complète; dans mille autres on ne trouve la suite des Facardins et de Zénaïde, où le gracieux Hamilton a été continué avec tant de bonheur.

Oeuvres de Montesquieu, gros vol. in-8, orné de 14 belles gravures. 35 fr. net 17 fr.

Oeuvres choisies de Servan, avocat-général; 2 vol. in-8. 4 fr.

Oeuvres complètes de M<sup>me</sup> de Souza, comtesse de Flahaut, auteur d'Adèle de Senange, etc.; 6 vol. in-8, bien imprimés sur beau papier satiné, belles figures. 36 fr. net 12 fr.

Pandectæ Justiniana, par Pothier; 5 vol. in-4. 72 fr. net 40 fr.

Procédure (la) civile des Tribunaux de France, par Pigeau; 2 vol. in-4; 4<sup>e</sup> édition. 42 fr. net 27 fr.

Principes de morceaux choisis d'éloquence judiciaire, études et devoirs de l'avocat, ouvrage précédé d'une Histoire abrégée de l'éloquence judiciaire en France, par E. Boivinwilliers; un fort vol. in-8 de 650 pages. 7 fr. net 2 fr.

Recueil des discours prononcés par Fox et Pitt, traduit de l'anglais par M. H. de Janvry; 12 vol. in-8. 70 fr. net 30 fr.

Cette collection, qui doit servir de manuel à nos publicistes et aux membres de nos deux Chambres, n'est pas moins utile à toutes les personnes qui veulent étudier et bien connaître l'histoire d'Angleterre et sa législation, où nous avons puisé et où nous pouvons puiser encore tant de bons principes sociaux.

Résumé des croyances et cérémonies religieuses des peuples du monde, 1 vol. in-18 de plus de 400 pages. 2 fr. 50 c.

Science (la) des négocians et teneurs de livres, ou Instruction générale, par Laporte; 1 vol. in-8 oblong de plus de 700 pages. 2 fr.

Swift Gulliver's travels, into several remote nations of the World; 2 vol. in-12, pap. vél. satiné, ornés de 10 jolies fig. 12 f. net 6 f.

Les ouvrages de Swift sont les plus propres à l'étude de la langue anglaise. On s'est attaché, dans ce but, à rendre cette édition parfaitement correcte; elle est, en outre, d'une rare élégance.

Tableau de mœurs administratives, pour faire suite aux Observations sur les mœurs et usages français au 19<sup>e</sup> siècle, par Lambert; 2 vol. in-12, grav. et culs-de-lampes, couv. impr. 5 fr.

Tableau du commerce de la Grèce, par Félix Beaujour, ex-consul en Grèce; 2 vol. in-8, édition Renouard. 12 fr. net 5 fr.

Traité des contrats et des obligations en général, suivant le Code civil, par Duranton; 4 vol. in-8. 24 fr. net 15 fr.

Traité des donations entre vifs, par Guillon; 3 vol. in-8. 18 fr. net 6 fr.

Traité des enfans naturels, par Loiseau; in-8. 5 fr.

Traité élémentaire du notariat, par G. Duchesne; in-8. 3 fr.

Traité des prescriptions suivant les nouveaux Codes, par Vazeille; fort in-8. 5 fr.

Traité de la propriété, par Pothier; in-8. 3 fr.

Valère-Maxime français, livre classique, par Delaplace, de l'Académie; 2 vol. in-8. 4 fr.

Voyage dans l'Afrique et dans les deux Indes, pendant les années 1809, 1810, 1811 et 1812, avec des observations sur l'état actuel, les mœurs, les usages de ces pays, et les particularités historiques sur le prince régnant de Juida, Linie, Christophe (roi d'Haïti), Péton, Miranda et les fils de Tippou-Saëb; par Keralio; 2 forts vol. in-12. 3 fr.

**VENTES IMMOBILIÈRES.**

**ETUDE DE M<sup>e</sup> MOISSON, NOTAIRE,**  
Rue Sainte-Anne, n° 57.

Adjudication sur une seule publication, en la Chambre des

notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> MOISSON, l'un d'eux, le mardi 18 août 1829, à midi, sur la mise à prix de 120,000 fr.,

D'une grande et belle MAISON, située à Sèvres, place Royale, n° 9, presqu'en face le nouveau pont, et la grande grille du parc de Saint-Cloud. Cette maison consiste en un vaste corps de logis sur la place, construit sur huit beaux berceaux de caves, et divisé en un rez-de-chaussée, ayant cinq boutiques, trois étages carrés, et un lambrissé, le tout ayant onze croisées de face. — Grande et belle cour, au fond de laquelle est un corps de bâtiment, servant de magasins, écuries et remises, deux autres corps de bâtimens.

Elle a été construite, il y a dix ans, par M. Chabouillé, architecte de la Préfecture, et est dans le meilleur état possible d'entretien.

Elle produit 12,500 fr., net d'impôts.

S'adresser, pour la voir, à M. GAUTIER, propriétaire, qui l'habite.

Et pour prendre connaissance du cahier des charges, audit M<sup>e</sup> MOISSON, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, n° 57.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> DALOZ, NOTAIRE,**  
Rue Saint-Honoré, n° 333.

A vendre par adjudication, sur une seule publication volontaire, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> DALOZ, l'un d'eux, le mardi 28 juillet 1829, heure de midi;

Une PROPRIÉTÉ sise commune du Plessis-Piquet, arrondissement de Sceaux (Seine), attenant au bois de Verrières, consistant en 7 hectares 31 ares 4 centiares ou 21 arpens 39 perches, divisés en jardin d'agrément, vergers plantés d'arbres fruitiers, bois taillis et de haute futaie. Sur le point le plus élevé de cette propriété se trouvent 1° une jolie maison de campagne; 2° et un moulin à vent, de forme circulaire, nouvellement construit en pierre.

Cette propriété a une entrée par le hameau d'Aulnay. L'adjudicataire pourra traiter à l'amiable du mobilier garnissant la maison. Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n° 333, depositaire du cahier d'enchères; et pour voir la propriété, sur les lieux, au jardinier.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> DALOZ, NOTAIRE,**  
Rue Saint-Honoré, n° 333.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, et par le ministère de M<sup>e</sup> DALOZ, l'un d'eux, le mardi 28 juillet 1829, heure de midi,

Quatre MAISONS, situées à Paris,

La première rue des Filles-Dieu, n° 17, sur la mise à prix de 35,000 fr.

La deuxième, rue Verderet, n° 3, sur celle de 35,000

La troisième, faisant le coin des rues Gracieuse et Triperet, quartier du Jardin-des-Plantes, sur celle de 14,000

Et la quatrième, rue Triperet, n° 3, avec un petit jardin, sur celle de 4,000

S'adresser, pour voir les maisons, sur les lieux, et pour les renseignements, à M<sup>e</sup> DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n° 333.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> POIGNANT, NOTAIRE,**  
Rue Richelieu, n. 45 bis.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> POIGNANT, l'un d'eux, le mardi 4 août 1829, une grande et belle MAISON, rue de Cléry, n° 19, ayant huit croisées de face, cinq boutiques et dépendances, écuries, remises, magasins, etc., d'un produit de 35,000 fr., susceptible d'augmentation.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser à M<sup>e</sup> POIGNANT, notaire, rue de Richelieu, n. 45 bis.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

A vendre à l'amiable, beau TERRAIN de 450 toises, avec des constructions commencées, rue de la Ville-l'Evêque, n° 52.

Occasion : Excellent et magnifique BILLARD moderne, Prix : 550 fr. Il a coûté 1600 fr. — S'adresser au portier, rue Montmartre, n° 20.

**PASTILLES DE CALABRE**

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, n° 271, au coin de la rue Saint-Louis.

Ces pastilles, dont les bons effets sont constatés par huit années de succès, offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté du ventre, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, en général, ont l'inconvénient de chauffer. Il y en a des dépôts dans toutes les principales villes de France.

**TRIBUNAL DE COMMERCE**

FAILLITES. — Jugemens du 23 juillet 1829.

Marot, fabricant de parapluies, rue Saint-Denis, n° 321. (Juge-commissaire, M. Gisquet. — Agent, M. Deselos, rue Montholon, n° 24.)

Constantin, charpentier, aux Batignolles, avenue de Clichy. (Juge-commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Bouvret, rue d'Angoulême, n° 24.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.